

Le lundi 23 septembre 2019

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3ème étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

**Objet :           Projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages**

Maître,

Lussier Dale Parizeau Assurances et services financiers tient à remercier l'Autorité des marchés financiers (AMF) de l'occasion qui lui est offerte de participer à cette consultation publique portant sur le Projet de règlement sur le courtage. Il nous apparaît important de participer à cet exercice avec une volonté ferme de souscrire à l'objectif de l'AMF de mieux protéger le public tout en favorisant la mise en place de conditions de marché qui permettent à l'industrie du courtage de tirer son épingle du jeu.

Lussier Dale Parizeau est le plus important cabinet d'assurance au Québec. Nous élaborons des solutions d'assurance pour les individus, les entreprises ainsi que les groupes et associations de professionnels dans toutes les sphères de l'assurance de dommages et de personnes.

Lussier Dale Parizeau compte plus de 800 employés, répartis dans 29 succursales à travers le Québec et nous desservons plus de 160 000 clients.

### **Des obligations pour les courtiers, mais une responsabilité aux cabinets**

LDP salue la proposition de l'AMF afin d'appuyer les courtiers à remplir pleinement les obligations qui leur incombent. En effet, nous croyons nécessaire que le cabinet mette en place les moyens nécessaires, notamment les ententes de distribution, pour que les courtiers puissent être en mesure de soumettre trois soumissions. À cet égard, nous croyons qu'il serait de mise que l'Autorité s'assure que les assureurs supportent suffisamment l'ensemble des marchés dans l'ensemble des régions du Québec.



## **La divulgation proposée protège-t-elle véritablement le public ?**

LDP se questionne sur l'impact des dispositions du projet de règlement touchant la divulgation. Nous constatons que ces nouvelles dispositions viendront s'ajouter à celles, nombreuses, déjà en vigueur. Nous pensons que les obligations actuelles de même que celles du nouvel article 83.1 de la loi s'avèrent suffisantes, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, pour le client, ces couches successives de divulgation pourraient engendrer davantage de confusion et même susciter leur suspicion. Par expérience, nous pouvons vous assurer que le client se demande pour quelle raison nous lui donnons cette information alors qu'il veut simplement qu'on s'occupe de ses besoins d'assurance. Pour lui, c'est du temps perdu. Pour notre cabinet, cela signifie également un fardeau administratif et opérationnel supplémentaire. LDP compte plus de 160 000 clients et plus de 500 courtiers d'assurance, dont 250 aux particuliers. Le temps consacré à cette étape de divulgation préalable à la prise de besoins est considérable. Ce temps précieux devrait, à notre avis, être consacré davantage à l'analyse des besoins du client et à la recherche de solutions adéquates pour les combler.

## **Agence hybride : davantage de confusion pour les consommateurs**

La création d'un nouveau mode de distribution en assurance de dommages, l'agence hybride, vient également, selon nous, créer de la confusion auprès des consommateurs. Nous comprenons qu'il s'agit là d'un effort louable pour faciliter la transition de certains cabinets qui ne seront pas en mesure de se conformer aux exigences de la loi. Toutefois, les consommateurs ont déjà peine à s'y retrouver. Avons-nous bien pris le temps de mesurer les impacts auprès des consommateurs ? Nous pensons que cette idée mériterait plus ample analyse afin d'en mesurer toutes les conséquences tant pour les consommateurs que pour l'industrie.

## **Une réglementation qui augmente considérablement la charge opérationnelle des cabinets**

De manière générale, la réglementation proposée nécessiterait des tâches opérationnelles supplémentaires. Pris individuellement, ces fardeaux supplémentaires pourraient être considérés comme raisonnables. Cependant, une fois rassemblés, l'ensemble des actions requises représente pour les cabinets une charge de travail considérable. En sus des éléments de divulgation dont nous avons parlé plus haut, s'ajoute la documentation reliée à la démonstration pour se conformer aux exigences (tant celles du cabinet que celles du courtier au cas par cas) et la mise en place d'un nouveau formulaire de qualification. Sans compter la nécessité de mettre à jour certaines informations reliées à la divulgation (pourcentage de primes détenues). Bien



entendu, LDP a la ferme intention de se conformer à l'ensemble des exigences. Nous y mettrons les efforts nécessaires. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de penser aux conséquences de cette charge additionnelle sur les cabinets de petites tailles.

En terminant, LDP souhaite la mise en place d'un cadre réglementaire qui protège les consommateurs, mais aussi qui tient compte de la réalité des cabinets. Les cabinets et les courtiers sont déjà assujettis à plusieurs lois et règlements qui assurent un très bon niveau de protection des consommateurs. Nous souhaitons que l'AMF tienne compte de ce cadre existant et porte son attention sur les éléments fondamentaux ayant une incidence réelle sur la protection des consommateurs.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente. À cet égard, nous sommes tout à fait disposés à discuter de ce projet de règlement et de sa suite avec vous.

**Michel Laurin**  
Président et chef de l'exploitation